Association Ginga Bahia Règlement intérieur

1. Fonctionnement des instances

1.1. L'assemblée générale

- 1.1.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est composée des membres de l'association ou de leurs représentants pour les plus ieunes.
- 1.1.2. L'assemblée générale annuelle étant le lien privilégié de la vie démocratique de l'association, la présence de chaque adhérent est souhaitable et nécessaire à son bon fonctionnement.
- 1.1.3. La convocation est faite au moins un mois à l'avance par l'un au moins des moyens suivants :
 - par affichage dans les locaux de l'association
 - par distribution d'une convocation aux adhérents au sein des activités
 - par courrier électronique
- 1.1.4. A l'ouverture de l'assemblée générale, il est procédé au pointage des participants. Chaque adhérent ne peut disposer, en plus de son propre mandat, que de trois procurations écrites de vote reçu d'adhérents absents.
- 1.1.5. Il n'y a pas de quorum pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présentés ou représentés.
- 1.1.6. Le vote à main levée peut être toléré si personne ne s'y oppose dans l'assemblée.

1.2. Le bureau

- 1.2.1. Le bureau est l'exécutif de l'association ; il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions. Il est convoqué par son président.
- 1.2.2. Le président est le représentant légal de l'association. Il est l'animateur du bureau et du conseil d'administration.
- 1.2.3. Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Il est également le représentant de l'association pour tout ce qui concerne sa communication externe.
- 1.2.4. Le secrétaire est responsable des compte- rendus des délibérations du conseil d'administration, compte- rendus qu'il consigne. Les décisions du bureau feront régulièrement l'objet d'un relevé.
- 1.2.5. Le trésorier est responsable des finances de l'association. Il présente les documents financiers au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il vérifie chaque fin de mois la caisse.

2. La participation des adhérents à la vie de l'association

2.1. Principes généraux

- 2.1.1. La présence et la participation aux activités de l'association doivent s'effectuer dans le respect des principes de laïcité et de tolérance.
- 2.1.2. Chaque adhérent doit se sentir responsable de la propreté générale des locaux ainsi que du matériel de la collectivité. Toute dégradation volontaire entraînera le remboursement du dommage causé et si nécessaire, l'exclusion de l'association.
- 2.1.3. L'introduction d'alcool, de drogues, d'armes, les jeux d'argent, les vols, les agressions verbales ou physiques entraîneront l'exclusion de l'association.
- 2.1.4. Les locaux de l'association sont un lieu public. Ses adhérents, les usagers et le personnel ne sont pas autorisés à fumer, sauf dans les endroits prévus à cet effet.

2.2. Inscription à une activité

- 2.2.1. Tout adhérent de l'association régulièrement inscrit et à jour de son adhésion peut participer à toutes les activités proposées par l'association. A cette fin, il devra régler le montant de la cotisation correspondant à l'activité choisie selon le barème de la saison en vigueur.
- 2.2.2. Ces cotisations sont forfaitaires et valables pour la saison de septembre à juin. Elles correspondent à un engagement de l'adhérent à participer régulièrement à cette activité pendant toute la saison.
- 2.2.3. Chaque personne souhaitant pratiquer une activité a la possibilité de bénéficier d'une séance à titre gratuit, avant d'acquitter sa cotisation. Passée cette période d'essai, toutes les personnes pratiquant les activités doivent être à jour de leur cotisation.
- 2.2.4. Pour les personnes rejoignant une activité en cours d'année scolaire, si cela est possible, un tarif proportionnel pourra être étudié en fonction des possibilités de l'activité.

2.3. Abandon d'une activité en cours d'année

- 2.3.1. En cas d'abandon d'une activité pour convenances personnelles (désintérêt pour l'activité, manque de temps...), il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation d'activité.
- 2.3.2. En cas d'abandon d'une activité pour cas de force majeure (mutation professionnelle, accident ou maladie entraînant l'impossibilité de poursuivre la pratique de l'activité...), un remboursement partiel pourra être effectué sur présentation de pièces justificatives.
- 2.3.3. Dans tous les cas, la demande de remboursement devra être présentée par écrit au plus tard dans le mois qui suit l'abandon effectif de l'activité. Au-delà de ce délai, aucune demande ne sera prise en compte.
- 2.3.4. Dans tous les cas, seule la cotisation forfaitaire d'activité pourra donner lieu à remboursement. L'adhésion à l'association ne peut jamais être remboursée.

2.4. Responsabilité des animateurs d'activité

- 2.4.1. Les animateurs d'activité, qu'ils soient bénévoles ou salariés, sont responsables du bon déroulement de leur activité d'un point de vue technique et pédagogique. Ils doivent également s'engager à contribuer au bon fonctionnement de la vie démocratique de l'association.
- 2.4.2. Les animateurs d'activités ont la responsabilité de vérifier que les participants de leur activité sont bien à jour de leur cotisation.